



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicié : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 24-153 du 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger	3
Décret présidentiel n° 24-154 du 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires religieuses et des wakfs.....	4
Décret présidentiel n° 24-155 du 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.....	4
Décret présidentiel n° 24-156 du 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique	5
Décret exécutif n° 24-157 du 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024 portant déclassement d'une parcelle de terre agricole destinée à la réalisation d'un parc de stationnement de véhicules du stade de Douéra « Le Chahid Ali Ammar dit Ali la pointe », wilaya d'Alger	6
Décret exécutif n° 24-158 du 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation de postes d'énergies électrique et gazière au niveau de certaines communes de la wilaya d'Alger.....	7
Décret exécutif n° 24-159 du 4 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 12 mai 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 22-384 du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de construction de véhicules	8

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 11 Chaâbane 1445 correspondant au 21 février 2024 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable, en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique, au titre de l'année 2024	10
--	----

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT

Arrêté du 26 Joumada El Oula 1445 correspondant au 10 décembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Khenchela.....	30
Arrêté du 10 Joumada Ethania 1445 correspondant au 23 décembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Biskra	30

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement	31
Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.....	32
Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.....	33

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-153 du 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-03 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de vingt millions de dinars (20.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances ;

Art. 2. — Il est ouvert sur 2024, un montant de vingt millions de dinars (20.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, réparti conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

TABLEAU ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 3 : Dépenses d'investissement		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
Activité diplomatique et consulaire	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
Affaires consulaires et communauté nationale à l'étranger	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
Total des crédits ouverts	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000

Décret présidentiel n° 24-154 du 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-13 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de neuf millions huit cent soixante-quinze mille dinars (9.875.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de neuf millions huit cent soixante-quinze mille dinars (9.875.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services » du portefeuille de programmes du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-155 du 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-27 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de vingt-deux milliards deux cent soixante-neuf millions de dinars (22.269.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quatre milliards huit cent quatre-vingt-six millions de dinars (4.886.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de vingt-deux milliards deux cent soixante-neuf millions de dinars (22.269.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quatre milliards huit cent quatre-vingt-six millions de dinars (4.886.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

Portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base
Titre 3 : Dépenses d'investissement

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Autorisations d'engagements	Crédits de paiement
Infrastructures routières et autoroutières	22 269 000 000	4 886 000 000
Développement des infrastructures routières	20 994 000 000	3 611 000 000
Entretien routier	1 275 000 000	1 275 000 000
Total des crédits ouverts	22 269 000 000	4 886 000 000

Décret présidentiel n° 24-156 du 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Jomada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-28 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de trente-neuf milliards quatre-vingt-dix-neuf millions six cent soixante-douze mille dinars (39.099.672.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quatorze milliards quatre cent neuf millions six cent soixante-et-onze mille dinars (14.409.671.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de trente-neuf milliards quatre-vingt-dix-neuf millions six cent soixante-douze mille dinars (39.099.672.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quatorze milliards quatre cent neuf millions six cent soixante-et-onze mille dinars (14.409.671.000 DA) en crédits de paiement, applicables au titre 3 « Dépenses d'investissement », au portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique, répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE
CREDITS OUVERTS

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 3 : Dépenses d'investissement	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme : Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique	23 099 672 000	6 409 671 000
Sous-programme : Mobilisation des ressources en eau conventionnelles	23 099 672 000	6 409 671 000
Programme : Approvisionnement en eau potable et industrielle	12 000 000 000	7 000 000 000
Sous-programme : Adduction et réseaux de distribution en eau potable et industrielle	12 000 000 000	7 000 000 000
Programme : Assainissement et protection du milieu naturel	4 000 000 000	1 000 000 000
Sous-programme : Réseaux d'assainissement et système d'épuration	4 000 000 000	1 000 000 000
Total des crédits mis à la disposition du ministre de l'hydraulique	39 099 672 000	14 409 671 000

Décret exécutif n° 24-157 du 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024 portant déclassement d'une parcelle de terre agricole, destinée à la réalisation d'un parc de stationnement de véhicules du stade de Douéra « Le Chahid Ali Ammar dit Ali la pointe », wilaya d'Alger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, le présent décret a pour objet le déclassement d'une parcelle de terre agricole, destinée à la réalisation d'un parc de stationnement de véhicules du stade de Douéra « Le Chahid Ali Ammar dit Ali la pointe », wilaya d'Alger.

Art. 2. — La parcelle de terre agricole citée à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie globale de 12 ha, 68 a et 64 ca, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

La superficie des terres agricoles concernées par l'opération de déclassement, située dans la commune de Douéra, est annexée au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ANNEXE

Superficie des terres agricoles concernées par l'opération de déclassement au niveau de la commune de Douéra

Projet	Superficie	Exploitation agricole concernée
Parc de stationnement de véhicules du stade de Douéra « Le Chahid Ali Ammar dit Ali la pointe »	9 ha 24 a et 63 ca	Exploitation agricole collective (EAC) n° 40 Ex-Das SELLAM Madani
	3 ha 44 a et 1 ca	Exploitation agricole collective (EAC) n° 42 Ex-Das SELLAM Madani

Décret exécutif n° 24-158 du 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation de postes d'énergies électrique et gazière au niveau de certaines communes de la wilaya d'Alger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, le présent décret a pour objet le déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation de deux postes transformateurs électriques et un poste de détente de gaz - DP2 au niveau de certaines communes de la wilaya d'Alger.

Art. 2. — Les parcelles de terres agricoles citées à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie globale de 1 ha, 80 a et 9 ca, sont délimitées conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.

La liste des communes et les superficies des parcelles des terres agricoles concernées par l'opération de déclassement, sont annexées au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1445 correspondant au 6 mai 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ANNEXE

Liste des communes de la wilaya d'Alger et des superficies des parcelles de terres agricoles concernées par l'opération de déclassement

Commune	Projet	Superficie	Exploitation agricole concernée
Saoula	Poste transformateur électrique 220/30 kV	1 ha, 15 a et 16 ca	EAC n° 37 Ex DAS Bouhadja
Réghaïa	Poste transformateur électrique 220/60 kV	50 a	EAC n° 14 Ex DAS Amirouche
Mahelma	Poste de détente de gaz - DP2 Sidi Bennour	14 a et 93 ca	EAC n° 68 Ex DAS Meddad

Décret exécutif n° 24-159 du 4 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 12 mai 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 22-384 du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de construction de véhicules.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 22-384 du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de construction de véhicules ;

Vu le décret exécutif n° 23-411 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 22-384 du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de construction de véhicules.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 7, 8, 10, 23, 26, 29, 30 et 33* du décret exécutif n° 22-384 du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — Le dossier requis pour l'obtention de l'autorisation préalable, comprend :

-(sans changement jusqu'à)
 - la présentation d'un protocole ou d'un accord de partenariat, le cas échéant, dont le contenu est précisé à l'article 8 ci-dessous, indiquant que l'investissement projeté s'inscrit dans le cadre d'un partenariat industriel entre un ou plusieurs investisseur (s) algérien (s) et un ou plusieurs partenaire (s) étranger (s) dont le constructeur propriétaire de la ou des marque (s) ;
 -(sans changement jusqu'à)
 - les niveaux de production projetés par type et modèle et par étape en volume de production ;
 - la liste des ensembles, sous-ensembles et accessoires à importer et ceux à fabriquer localement par étape ;
-(le reste sans changement)..... » .

« Art. 8. — Le protocole de partenariat ou l'accord de partenariat, visé à l'article 7 ci-dessus, doit préciser :

-(sans changement jusqu'à)

— la répartition des actions ou parts sociales entre les parties prenantes du projet, le cas échéant ;

.....(le reste sans changement)..... ».

« Art. 10. — L'autorisation préalable est délivrée(sans changement jusqu'à) notification de l'avis défavorable.

La commission de recours est tenue de répondre dans les trente (30) jours qui suivent la réception du recours formulé par le postulant. ».

« Art. 23. — Il est créé auprès du ministre chargé de l'industrie, un comité technique(sans changement jusqu'à)

— un (1) représentant du ministre chargé de l'emploi, membre ;

— un (1) représentant du ministre chargé des transports, membre ;

— un (1) représentant de l'agence algérienne de promotion de l'investissement, membre.

Le comité peut(sans changement jusqu'à) sur proposition de leur ministre et organisme pour une durée de trois (3) années, renouvelable une seule fois. ».

« Art. 26. — Il est institué une commission de recours placée auprès du ministre chargé des finances, composée :

— d'un (1) représentant du ministre chargé des finances, président ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé des mines, membre ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie, membre ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé du commerce, membre ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'emploi, membre ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé des transports, membre ;

— d'un (1) représentant de l'agence algérienne de promotion de l'investissement, membre.

Les membres de la commission de recours d'un rang minimum de directeur de l'administration centrale, sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances pour une durée de trois (3) années, renouvelable une seule fois, sur proposition des ministres des secteurs et de l'organisme concernés.

La commission de recours établit son règlement intérieur fixant son fonctionnement. ».

« Art. 29. — Le ministre chargé de l'industrie est tenu informé, des mesures prises par les services habilités en cas de non-respect par les opérateurs agréés des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière de normes de sécurité, de protection de l'environnement, de concurrence, de pratiques commerciales, de protection du consommateur, d'hygiène, de salubrité, de travail et d'assurance. ».

« Art. 30. — Dans le cas de non atteinte des taux d'intégration par étapes, tel que prévu à l'article 5 du présent décret, il est accordé au constructeur, pour le modèle de véhicule concerné, un délai supplémentaire de douze (12) mois pour chaque étape avec une réduction de 25% de son programme annuel d'approvisionnement, calculée sur la base de celui approuvé pour l'exercice précédent, avec déduction des ensembles, sous-ensembles et accessoires importés restant non assemblés. »

Si au terme du délai supplémentaire cité ci-dessus, le constructeur n'atteint pas les taux d'intégration fixés, son programme d'approvisionnement sera gelé pour le modèle de véhicule concerné jusqu'à la réalisation dudit taux d'intégration.

Les services habilités du ministère chargé de l'industrie sont tenus d'effectuer des visites sur les sites de production des constructeurs et, le cas échéant, des sous-traitants, pour vérifier le respect des taux d'intégration par étape exigés aux constructeurs de véhicules. ».

« Art. 33. — Sont dispensés de l'obtention de l'autorisation préalable citée à l'article 6 ci-dessus :

— les opérateurs détenteurs d'agrément, conformément aux dispositions réglementaires antérieures ;

— les opérateurs ayant déjà réalisé leurs investissements, qu'ils soient entrés en exploitation ou non, avant la publication du présent décret ;

— les opérateurs disposant d'investissement en cours de réalisation, avant la publication du présent décret et disposant des infrastructures et équipements nécessaires à l'exercice de l'activité de construction de véhicules. ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 22-384 du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 susvisé, sont complétées par les *articles 33 bis, 33 ter et 33 quater*, rédigées comme suit :

« Art. 33 bis. — Les opérateurs cités à l'article 33 ci-dessus, doivent se conformer aux dispositions du présent décret et souscrire au cahier des charges y annexé, excepté la condition exigée aux postulants à l'exercice de l'activité de construction de véhicules de tourisme et utilitaires légers, prévue à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent décret, relative à la réalisation d'un investissement répondant aux critères de qualification des investissements structurants. ».

« Art. 33 ter. — Le dossier exigé aux opérateurs cités à l'article 33 ci-dessus, pour l'obtention de l'agrément prévu à l'article 11 du présent décret, est composé des documents suivants :

— une demande d'obtention de l'agrément ;

— le cahier des charges annexé au présent décret, comportant la fiche d'engagement, datée, signée et paraphée par l'investisseur postulant et portant la mention « Lu et approuvé » ;

— la déclaration de probité établie par le dirigeant personne physique, conformément au modèle joint en annexe II du présent décret ;

— une copie des statuts de la société et les modificatifs y afférents, le cas échéant ;

— le numéro d'identification fiscale ;

— une copie du registre de commerce électronique ;

— un document précisant la ou les marque(s) de véhicules à produire, délivré par l'organisme habilité ou le constructeur étranger propriétaire de la ou des marque(s), le cas échéant ;

— une étude technico-économique, mise à jour, tenant compte des indications énoncées à l'article 7 (tiret 8) du présent décret ;

— les justificatifs attestant le démarrage de l'opération de réalisation ou l'achèvement de la réalisation de l'investissement ou sa mise en exploitation avant la publication du présent décret ;

— les documents attestant de l'existence des infrastructures et des équipements nécessaires installés dédiés à la construction de véhicules ;

— le contrat de partenariat ou tout autre document de partenariat, le cas échéant, entre l'investisseur ou les investisseurs algérien(s) et le partenaire ou les partenaires étranger(s), dont le constructeur propriétaire de la ou des marque(s) précisant les engagements pris par les parties concernées par l'investissement réalisé et faisant ressortir :

• l'objet et la forme juridique de la société ;

• la durée du partenariat ;

• la répartition des actions ou parts sociales entre les parties prenantes de l'investissement, précisant la participation du constructeur propriétaire de la ou des marque(s) dans le capital de la société, le cas échéant ;

• le taux d'intégration projeté ou déjà réalisé, le cas échéant ;

• les types, modèles et volumes des véhicules à produire annuellement ;

• l'engagement du constructeur, propriétaire de la ou des marque(s), en matière d'assistance à la réussite de l'investissement selon ses normes et standards, notamment en ce qui concerne les formations techniques du personnel et d'encadrement local, de management industriel et de gestion des chaînes de production. ».

« Art. 33 quater. — Outre les documents sus-indiqués à l'article 33 ter, l'opérateur cité à l'article 33 ci-dessus, postulant pour l'exercice de l'activité de construction de véhicules de tourisme et véhicules utilitaires légers, doit présenter les documents suivants :

— l'engagement du constructeur propriétaire de la ou des marque(s) portant sur l'adhésion dans la stratégie nationale en matière de construction de véhicules et comprenant :

• la stratégie du constructeur pour l'accompagnement et l'homologation des sous-traitants locaux ;

• le programme pluriannuel d'approvisionnement en termes d'ensembles, sous-ensembles et accessoires ;

• l'étendue de l'exportation des véhicules.

— le justificatif de la propriété de la ou des marque(s) de véhicules à produire. ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 21 du cahier des charges, annexé au décret exécutif n° 22-384 du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 21. — Le constructeur est tenu(sans changement jusqu'à) du présent cahier des charges.

En cas de manquements dûment constatés par les services habilités, ceux-ci sont passibles des mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le cas échéant. ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 12 mai 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 11 Chaâbane 1445 correspondant au 21 février 2024 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable, en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique, au titre de l'année 2024.

Par arrêté du 11 Chaâbane 1445 correspondant au 21 février 2024, la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable, en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique, au titre de l'année 2024, est fixée, en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme suit :

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
ADRAR	Moussaoui Laaich	Subdivisionnaire
	Badjabbar Abbas	Subdivisionnaire
	Berrahal Mohammed Réda	Subdivisionnaire
	Ben Hammadi Abdesselem	Subdivisionnaire
	Foundou Mohammed	Subdivisionnaire
	Boutadara Abdellah	Subdivisionnaire
	Cheiaikh Mokhtar	Subdivisionnaire
	Abbassi Abdelhamid	Subdivisionnaire
	Amrani Mebarek	Subdivisionnaire
	Dihaj Ahmed	Subdivisionnaire
	Bleila Elbarka	Subdivisionnaire
Akaki Mohammed	Chef de service	
CHLEF	Sameut Bouhaik Moustafa	Ingénieur d'Etat
	Djami Khedim Yettou Kamal	Administrateur territorial
	Khelif Youcef	Ingénieur d'Etat
	Mahmoudi Noureddine	Ingénieur d'Etat
	Boukorsi Elarbi	Chef de bureau
	Bouamama Aicha	Inspecteur principal
	Sedaki Daoud	Ingénieur principal
	Yagoubi Fatiha	Administrateur territorial
	Thabet Abderrahmane	Inspecteur principal
	Miloudi Elhadj	Technicien supérieur
	Taleb Yamina	Inspecteur principal
Namoun Khalid	Architecte	

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
LAGHOUAT	Farsi Abdelkader	Inspecteur divisionnaire
	Settat Bachir	Inspecteur divisionnaire
	Ferchane Ahmed	Ingénieur principal
	Houasnia El Bachir	Ingénieur principal
	Meskoul Mahmoud	Ingénieur d'Etat
	Salhi Nour Eddine	Technicien supérieur
	Bederina Khaled	Ingénieur principal
	Bargui Abdelkader	Ingénieur principal
	Benyatou Mohamed	Administrateur analyste
	Bouchareb Messaouda	Ingénieur principal
OUM EL BOUAGHI	Sahrane Zine	Ingénieur d'Etat
	Dekkiche Samir	Ingénieur
	Saadi Abdennasser	Ingénieur d'Etat
	Bounab Zoheir	Ingénieur d'Etat
	Djouani Abderzak	Ingénieur d'Etat
	Lemouchi Samir	Ingénieur d'Etat
BATNA	Meharzi Bouzid	Ingénieur d'Etat
	Benaïcha Saïd	Ingénieur d'Etat
	Zeroual Abdenacer	Ingénieur d'Etat
	Beroual Kamal	Ingénieur d'Etat
	Aboubou Slimane	Ingénieur
	Barki Massinissa	Ingénieur d'Etat
	Koutti Saïd	Ingénieur d'Etat
	Boutitaou Alaeddine	Architecte
	Sengouga Ali	Ingénieur d'Etat
	Zeghichi Mohammed Rachid	Ingénieur principal
	Kettal Toufik	Ingénieur d'Etat
	Medjoudj Saïd	Inspecteur divisionnaire

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
BEJAIA	Ait Zenati Fahem	Ingénieur d'Etat
	Mouhoub Fouad	Technicien supérieur
	Oumellil Lyacine	Inspecteur
	Ramdani Tahar	Inspecteur
	Rahmani El Hocine	Ingénieur d'Etat
	Boulanouar Bouzid	Ingénieur d'Etat
	Bakouri Wassila	Administrateur principal
	Yaya Achour	Administrateur principal
	Merad Fawzia	Architecte
	Izebattene Hamza	Architecte
BISKRA	Aissaoui Fouzi	Ingénieur en chef
	Selmi Zarzour	Ingénieur d'Etat
	Djouama Abdelkader	Architecte
	Louchene Abdelhamid	Technicien supérieur
	Khaldi Fouzi	Ingénieur principal
	Tastas Noureddine	Ingénieur d'Etat
	Ziani Soria	Ingénieur en chef
	Tegua Mohamed Salah	Ingénieur principal
	Saidi El Hadj	Ingénieur principal
	Cid Nadir	Ingénieur d'Etat
	Benkorichi Abdelhak	Architecte
	Saad Nasrine	Ingénieur principal
BECHAR	Bellagh Mohammed	Architecte
	Benmahdjoub Kamel	Ingénieur principal
	Kerzazi Mohammed	Architecte
	Boukhalkhal Kamal	Ingénieur principal
	Hibi Seddik	Ingénieur principal
	Kasmi Rabia	Administrateur analyste
	Bendahou Houcine	Ingénieur principal
	Batti Smain	Inspecteur central
	Mebarki Abdelaziz	Inspecteur principal
	Djedidi Cheikh	Architecte principal
	Haddi Moubarek	Ingénieur d'Etat
Khelloufi Safia Ilham	Inspecteur principal	

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
BLIDA	Ali Baba Ali	Ingénieur principal
	Djeghdjough Mustapha	Ingénieur d'Etat
	Boufidjeline Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Bouzida Sofiane	Ingénieur d'Etat
	Toudji Amine	Ingénieur d'Etat
	Ferroukhi Mariem	Inspecteur
	Zemri Souria	Ingénieur principal
	Boufasa Akila	Ingénieur d'Etat
	Dehilis Ali	Ingénieur principal
	Ouadfeul Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Bouhaik Hafidha	Ingénieur d'Etat
	Ghachi Mourad	Ingénieur d'Etat
BOUIRA	Kasmi Dalila	Ingénieur d'Etat
	Ziani Djedid	Ingénieur principal
	Torki Djallila	Administrateur principal
	Nessah El Kahina	Ingénieur d'Etat
	Mokhtari Khier	Ingénieur d'Etat
	Merri Samira	Ingénieur d'Etat
	Boutrig Arezki	Inspecteur
	Benakouche Manal	Administrateur analyste
	Karoun Malik	Ingénieur d'Etat
	Ghodbane Saida	Ingénieur d'Etat
	Chergui Adel	Administrateur
	Banoune Ismail	Ingénieur d'Etat
TAMENGHASSET	Keddi Abderrahmane	Administrateur territorial principal
	Djoudji Abdelatif	Administrateur territorial
	Karzika Ihemma	Administrateur territorial
	Zamaki Cherif	Administrateur territorial
	Lachache Smail	Ingénieur
	Djoumad Fatma	Ingénieur
	Boutefna Ahmed Hamza	Administrateur territorial
	Belhadja Khaned	Ingénieur
	Mouloudi Fatima	Administrateur territorial
	Bamhammed Rahma	Administrateur territorial
	Beradi Amina	Documentaliste-archiviste
	Bamhammed Mohammed	Inspecteur

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
TEBESSA	Ghellab Ali	Ingénieur d'Etat
	Boukhatem Salah	Ingénieur d'Etat
	Afif Khaled	Ingénieur principal
	Aimene Rebai	Ingénieur principal
	Menadi Abdeslam	Ingénieur d'Etat
	Bouzida Salah	Ingénieur d'Etat
	Hezaimia Chames Eddine	Ingénieur d'Etat
	Louafi Mohammed	Ingénieur d'Etat
	Djeridi Samir	Ingénieur d'Etat
	Hachichi Fouad	Ingénieur d'Etat
	Filali Djamel	Ingénieur principal
	Mellouk Abdeljalil	Ingénieur principal
TLEMCEM	Cherfaoui Benamar	Architecte
	Achour Aoul Djilali	Ingénieur d'Etat
	Ahmed Amar Okacha	Ingénieur d'Etat
	Mekelleche Mourad	Inspecteur
	Belmiloud Miloud	Ingénieur d'Etat
	Selles Mohammed Zakaria	Ingénieur d'Etat
	Hachemi Hassib	Ingénieur d'Etat
	Snoussi Omar	Architecte
	Bounaceur Rafik	Architecte en chef
	Beniani Ahmed	Technicien supérieur
	Kamni Ismail	Ingénieur d'Etat
	Ourrad Mohammed	Ingénieur d'Etat
TIARET	Abdi Hind	Inspecteur
	Benhalima Souad	Chef de bureau
	Hassani Khaled	Ingénieur principal
	Rebbahi Khaled	Ingénieur principal
	Moumene Abdelmadjid	Ingénieur d'Etat
	Abdi Abdallah	Attaché d'administration principal
	Alem Ahmed	Ingénieur principal
	Benzahra Fadila	Administrateur
	Benzeghouda Mustapha	Ingénieur d'Etat
	Benzerfa Fatiha	Ingénieur d'Etat
	Ben Ammar Malika	Inspecteur
	Aziz Khaled	Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
TIZI OUZOU	Arkoub Arezki	Ingénieur d'Etat
	Fernane Malika	Architecte
	Chaouche Samia	Architecte
	Ouyed Ghania	Architecte
	Sadoudi Ramdane	Chef de service
	Cheheb Ferroudja	Ingénieur d'Etat
	Agoulmime Rachid	Ingénieur principal
	Berkat Bachir	Ingénieur principal
	Seghir Boualem	Ingénieur d'Etat
	Acourene Massinissa	Architecte
	Bouadma Mokrane	Ingénieur d'Etat
	Hessad Ahmed	Architecte
ALGER	Laoudi Mohamed	Inspecteur
	Lafer Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Mohammedi Dahmane	Ingénieur d'Etat
	El Gharbi Abdelhakim	Ingénieur principal
	Boukhras Mohammed	Ingénieur d'Etat
	Bouchareb Yassine	Ingénieur d'Etat
	Bouzarari Samia	Administrateur principal
	Mahdaoui Ayache	Administrateur territorial conseiller
	Boudjedra Anissa	Architecte
DJELFA	Naami Mahamed	Ingénieur principal
	Benabelouahab Hocine	Ingénieur en chef
	Sayehi Aissa	Ingénieur d'Etat
	Djaaroun Ali	Ingénieur d'Etat
	Tahchi Abdelkader	Administrateur territorial conseiller
	Chinoun Salem	Ingénieur d'Etat
	Alouga Bendaoud	Ingénieur d'Etat
	Saadi Ali	Technicien supérieur
	Koriga Abdelkader	Technicien supérieur
	Demougha Mohammed	Divisionnaire
	Chenouf Hocine	Divisionnaire
Abdellaoui Yahia	Divisionnaire	

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
JIJEL	Fenier Fares	Ingénieur d'Etat
	Leghouchi Ramadane	Administrateur territorial
	Benamirouche Abdelkader	Administrateur territorial
	Boumehraze Djamel	Ingénieur en chef
	Boubekri Farida	Administrateur territorial principal
	Chetouane Chamsa-Eddine	Ingénieur d'Etat
	Boudour Abdelali	Architecte
	Djeriou Mohammed	Ingénieur d'Etat
	Bouassila Said	Ingénieur principal
	Rouimel Khelil	Inspecteur en chef
	Bouchabou Fodhil	Administrateur territorial
	Boucebta Dris	Technicien supérieur
SETIF	Benyahia Douadi	Ingénieur d'Etat
	Hammachi Nouredine	Ingénieur d'Etat
	Chougui Siham	Ingénieur principal
	Choubane Samir	Ingénieur principal
	Bouima Sabrina	Architecte
	Berrimi Warda	Ingénieur d'Etat
	Benfriha Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Bendjedia Lakhdar	Ingénieur d'Etat
	Bensemcha Elhadi	Ingénieur principal
	Khalfoune Kamel	Ingénieur d'Etat
	Rouabah Mebarek	Ingénieur en chef
	Benachour Sakhri	Architecte
	SAIDA	Ameur Ghiat
Hellal Abdelkader		Ingénieur d'Etat
Lakhache Brahim		Ingénieur d'Etat
Ouakef Mohammed El Amine		Ingénieur d'Etat
Bekki Boulanouar		Ingénieur d'Etat
Soltani Mohamed El Amine		Architecte
Larfi Ahmed		Inspecteur principal
Bendida Abdelhak		Ingénieur principal
Aslaoui Ahmed Abdelghani		Administrateur
Delimi Boubekeur		Ingénieur principal
Ouddane Mohamed		Ingénieur d'Etat
Didaoui Yamina		Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
SKIKDA	Hamoud Lotfi	Ingénieur d'Etat
	Metallaoui Mahmoud	Ingénieur principal
	Daouadi Abdelhak	Inspecteur en chef
	Ahmed Sista Salah Eddine	Chef de service
	Djouama Farouk	Architecte
	Chiheb Adel	Ingénieur d'Etat
	Douh Khaled	Ingénieur d'Etat
	Azzouzi Raouia	Architecte
	Boukelia Ahcene	Ingénieur d'Etat
	Larkam Zouaoui	Ingénieur d'Etat
	Lannabi Hiba	Ingénieur d'Etat
	Medbouh Ali	Ingénieur d'Etat
	SIDI BEL ABBES	Hazem Nassim
Boukhari Ahmed		Architecte
Saoudi Houcine		Ingénieur d'Etat
Ghouraf Hicham		Technicien supérieur
Saadi Bilel		Ingénieur d'Etat
Ben Attou Hamza		Ingénieur d'Etat
Djebbar Habib		Architecte principal
Boussoula Abderrafik		Ingénieur d'Etat
Attou Abderrahmane		Ingénieur d'Etat
Adouani Amhamed		Ingénieur d'Etat
Merazi Belahouel		Technicien supérieur
Farhi Fethi		Technicien supérieur
ANNABA	Hassad Abdelhakim	Inspecteur
	Kellil Assia	Inspecteur
	Khechekhouche Souad	Ingénieur d'Etat
	Bouhami Kahina	Ingénieur d'Etat
	Bouaziz Hassina Djanet	Architecte
	Cherfaoui Adel	Ingénieur d'Etat
	Akroum Lhadi	Ingénieur principal
	Sadouki Wahab	Ingénieur d'Etat
	Selatnia Fouad	Architecte
	Mansouri Assia	Architecte
	Ghedjati Samir	Ingénieur principal

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
GUELMA	Benchabane Athman	Ingénieur d'Etat
	Boumaaza Mohamed	Inspecteur
	Zerfa Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Redadaa Amel	Inspecteur principal
	Menasria Fethi	Ingénieur d'Etat
	Zemmali Samia	Ingénieur principal
	Aouamri Halim	Ingénieur principal
	Mahmoudi Lakhmissi	Administrateur principal
	Abda Abdelkrim	Ingénieur principal
	Martani Abdallah	Ingénieur principal
	Hamadi Abdelhamid	Administrateur territorial
	Chouhbane Youcef	Administrateur territorial
CONSTANTINE	Lakehal Amina	Ingénieur en chef
	Chehboub Khatima	Administrateur analyste
	Ayad Amine	Subdivisionnaire
	Zebiri Fares	Administrateur principal
	Bounab Mourad	Subdivisionnaire
	Khamar Halima	Ingénieur d'Etat
	Krimi Amel	Inspecteur principal
	Makhloufi Mohamed Lamine	Ingénieur d'Etat
	Lakroum Brahim	Subdivisionnaire
	Messast Bilal	Inspecteur principal
	Redjem Rafika	Inspecteur principal
	Smira Houria	Technicien supérieur
MEDEA	Hamiti Nassim	Administrateur territorial
	Loualiche Sofiane	Ingénieur d'Etat principal
	Aichaoui Mansour	Ingénieur d'Etat principal
	Guir Ben Youcef	Ingénieur principal
	Kerkoub Houria	Administrateur
	Zaïbak Djalila	Administrateur principal
	Ziani Soltana Faiza	Administrateur analyste
	Kouidri Abdelkader	Ingénieur principal
	Bendebbah Ali	Ingénieur principal
	Bourabea Amar	Assistant ingénieur
	Rezig Karim	Administrateur territorial
	Beneddine Boubakr	Assistant ingénieur

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
MOSTAGANEM	Chentouf Benabdallah	Administrateur
	Belknadel Miloud	Ingénieur principal
	Ghali Abdallah	Subdivisionnaire
	Haouach Malik	Ingénieur d'Etat
	Acef Taieb	Ingénieur d'Etat
	Bendjeddou Mawloud	Ingénieur d'Etat
	Douane Abdelhammid	Ingénieur d'Etat
	Belghali Bendehiba	Ingénieur d'Etat
	Ould Charef Abdallah	Ingénieur principal
	Zitouni Adda	Technicien supérieur
	Berrahal Ahmed	Inspecteur principal
	Kara Zahir	Ingénieur d'Etat
M'SILA	Oucif Baghdadi	Ingénieur principal
	Chettah Douadi	Administrateur principal
	Attallah Mokhtar	Inspecteur central
	Smaili Redhouane	Ingénieur d'Etat
	Abderahim Tayeb	Inspecteur principal
	Saada Hillal	Inspecteur principal
	Henida Mohamed	Inspecteur principal
	Belouadah Khaled	Ingénieur d'Etat
	Hadjih Aissa	Ingénieur principal
	Mekideche Abdelkader	Inspecteur principal
	Ben Bouzid Toufik	Ingénieur principal
	Zard Djillali	Ingénieur d'Etat
MASCARA	Mial Toufik	Ingénieur d'Etat
	Tati Mokhtar	Ingénieur principal
	Masraf Mohammed Benamar	Ingénieur d'Etat
	Draouche Mecheri	Ingénieur d'Etat
	Bourghida Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Benchennoun Omar	Ingénieur d'Etat
	Benyakhou Kada	Ingénieur principal
	Brahmi Mokhtar	Inspecteur
	Bakhtaoui M'hammed	Ingénieur d'Etat
	Djeriou Ali	Ingénieur d'Etat
	Benchetti Oqbi	Ingénieur d'Etat
	Houmel Habib	Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
OUARGLA	Allaoui Mohammed Hocine	Chef de service
	Gherab Bouhafs	Chef de service
	Hafiane Abdennacer	Ingénieur d'Etat
	Berras Oumelkhir	Ingénieur d'Etat
	Brahimi Ismail	Ingénieur d'Etat
	Merahi Leila	Ingénieur d'Etat
	Benhebireche Abderrahmane	Ingénieur principal
	Ano Ayoub	Ingénieur principal
ORAN	Dahou Amine	Ingénieur d'Etat
	Ouali Romaiassa	Architecte
	Chenini Ahmed Amine	Ingénieur d'Etat
	Aiouni Mohammed	Ingénieur d'Etat
	Mahi Mohamed	Inspecteur principal
	Benzait Lakhder	Ingénieur principal
	Belhamissi Belmhel	Ingénieur en chef
	Ait Belabas Amrane	Technicien supérieur
	Bendaoud Mohammed El-Amine	Administrateur
	Chergui Mourad	Inspecteur
	Roukh Zine Elabidine	Ingénieur principal
	Amouri Houcine	Ingénieur en chef
EL BAYADH	Belleboukh Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Boukhobza Mustapha	Ingénieur d'Etat
	Sahnoune Abdelhamid	Ingénieur principal
	Diab Cheikh	Ingénieur principal
	Nasri Mohammed	Inspecteur divisionnaire
	Abed Said	Ingénieur d'Etat
	Mansouri Ahmed	Inspecteur principal
	Kadri Kamal	Ingénieur d'Etat
	Zoudji Abdelhamid	Architecte
	Smahi Abdeldjalil	Ingénieur d'Etat
	Kadi Brahim	Ingénieur principal
	Houacine Ahmed	Géomètre

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
ILLIZI	Khemis Walid	Inspecteur
	Asloun Loubna	Architecte
	Sebboua Khayraddine	Ingénieur d'Etat
	Fetiti Mohammed Lemdjed	Technicien supérieur
	Agui Moussa	Technicien
	Labed Mohammed Sadok	Technicien supérieur
	Kourim Mohammed	Ingénieur principal
	Elkouzani Younes	Ingénieur d'Etat
	Zidi Abdelkrim	Inspecteur
	Benmoussa Abderrahmane	Ingénieur principal
BORDJ BOU ARRERIDJ	Mekhalfia Tareq	Ingénieur d'Etat
	Bennacef Yassine	Ingénieur d'Etat
	Benabdelmoumene Foudhil	Ingénieur d'Etat
	Meguellati Zohra	Administrateur principal
	Hammadi Latifa	Administrateur principal
	Zouaghi Meriem	Architecte
	Hamadene Abdelatif	Architecte
	Mokrani Nawel	Administrateur analyste
	Mayouf Adel	Ingénieur d'Etat
	Touidjine Rachid	Ingénieur d'Etat
	Touahri Azzedine	Ingénieur en chef
	Mekhtari Miloud	Ingénieur principal
	BOUMERDES	Gouigah Mohamed Seghir
Feid Fatiha		Administrateur territorial
Guernane Abdelkrim		Architecte
Hamadi Toufik		Administrateur territorial
Cherabi Meryem		Administrateur territorial
Chennafi Djamilia		Administrateur territorial principal
Baiche Nassima		Architecte
Benmadani Siham		Ingénieur principal
Beghdadi Nora		Ingénieur d'Etat
Lakrouf Brahim		Ingénieur d'Etat
Bouzegzi Djilali		Administrateur territorial principal
Djadi Nasreddine		Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
EL TARF	Chabbi Lotfi	Ingénieur d'Etat
	Boussaha Ramzi	Ingénieur d'Etat
	Chibani Raouf	Ingénieur Principal
	Kasri Souad	Ingénieur Principal
	Khemiri Abdelmalek	Ingénieur Principal
	Kherici Zoubida	Ingénieur d'Etat
	Boudrar Assia	Administrateur principal
	Bouzata Djamel	Ingénieur principal
	Bellili Latifa	Architecte
	Mebrek Hayet	Architecte
	Azli Radhia	Architecte
	Frehia Loubna	Architecte
TINDOUF	Zeghamine Mahmoud	Administrateur principal
	Habiter Mohammed	Administrateur principal
	Belaidi Hamza	Chef de bureau
	Fedlaoui Azizi	Comptable administratif
	Chikhaoui Omar	Inspecteur
	Sfihi Safia	Ingénieur d'Etat
	Meyara Badra	Ingénieur d'Etat
	Yahiaoui Mostapha	Ingénieur d'Etat
	Bouicher Talia	Administrateur principal
	Beya Salah	Ingénieur principal
	Hasni Soufiane	Ingénieur
	Hamidi Ramdane	Technicien supérieur
TISSEMSILT	Baroud Mohamed	Ingénieur principal
	Gharbi Ahmed	Géomètre principal
	Dehliz Kaddour	Conseiller
	Zaidi Mebarek	Administrateur principal
	Mahious Mohamed	Administrateur principal
	Metahri Toufik	Ingénieur d'Etat
	Chemmam Rabah	Ingénieur d'Etat
	Laalali Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Chebab Abdelkader	Ingénieur d'Etat principal
	Dilem Mohamed	Architecte principal
	Abbes Miloud	Ingénieur d'Etat
	Taguine Abdelkader	Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
EL OUED	Bouras Tarek	Administrateur territorial principal
	Attallah Youcef	Attaché principal d'administration
	Hariz Mohammed Adel	Administrateur territorial principal
	Reguea Said	Ingénieur d'Etat principal
	Moud Djihad	Ingénieur d'Etat
	Daga Sad	Ingénieur d'Etat
	Triki Abdelgheni	Administrateur territorial principal
	Khelika Fayçal	Ingénieur en chef
	Ghemri Amara	Ingénieur d'Etat
	Haba Oussama	Administrateur territorial
	Ben Khelifa Hocine	Assistant ingénieur
	Debbab Mohammed Seghir	Ingénieur principal
KHENCHELA	Dehane Ouassila	Administrateur analyste
	Sabeg Hamza	Inspecteur principal
	Rehal Mohamed Amine	Inspecteur
	Hadji Abdelkarim	Administrateur principal
	Djemaa Khelifa	Inspecteur central
	Harrat Kamel	Administrateur principal
	Thabti Sadak	Attaché principal d'administration
	Rezaikia Amine	Administrateur
	Mahiaoui Slimane	Ingénieur d'Etat
	Araar Mohammed	Architecte en chef
	Redjil Nasreddine	Administrateur
	Hamdi Charif	Administrateur
SOUK AHRAS	Ouaaz Samia	Ingénieur d'Etat
	Mokhtari Mohamed	Ingénieur d'Etat principal
	Bara Lakhdar	Ingénieur en chef
	Kouchari Nabil	Ingénieur d'Etat
	Yahiaoui Mohammed	Ingénieur d'Etat
	Derouaz Tayeb	Ingénieur principal
	Benbouabdellah Mounir	Ingénieur principal
	Boucif Hamza	Ingénieur d'Etat
	Chouakria M'Hamed	Ingénieur principal
	Araar Nourreddine	Ingénieur d'Etat
	Sid Yacine	Architecte principal
	Feddaoui Mokdad	Ingénieur principal

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
TIPAZA	Kidad Khalida	Ingénieur principal
	Berouane Salim	Administrateur
	Nadir Djillali	Ingénieur principal
	Boughalim Fouad	Ingénieur d'Etat
	Izri Redha	Ingénieur principal
	Ihamouine Mahfoud	Ingénieur d'Etat principal
	Djebroun Mohamed	Ingénieur en chef
	Moussaoui Mohamed Amine	Ingénieur d'Etat
	Kellou Redouane	Ingénieur en chef
	Righi Nordine	Architecte
	Chaouad Redha	Ingénieur d'Etat
	Charaoui Hakim	Administrateur
MILA	Salhi Souhila	Architecte
	Latreche Cherifa	Ingénieur d'Etat
	Boulassel Abdelhakim	Ingénieur principal
	Belhadj Sayah	Ingénieur d'Etat principal
	Gherassi Riad	Ingénieur d'Etat
	Deffas Abdel Wahhab	Ingénieur d'Etat
	Dokhane Noureddine	Ingénieur d'Etat
	Tabet Abdel Amine	Ingénieur d'Etat
	Chaterbache Rami	Ingénieur d'Etat
	Haloui Abdelkrim	Ingénieur en chef
	Melizi Nadhir	Ingénieur d'Etat
	Sedira Fateh	Ingénieur d'Etat
AIN DEFLA	Sefouane Boumediene	Administrateur territorial principal
	Labdaoui Fatih	Ingénieur d'Etat
	Kouri Ahmed	Administrateur territorial
	Ghaib Ahmed	Administrateur territorial
	Khelili Abdelkadeir	Administrateur territorial
	Nedjouum Boualem	Ingénieur d'Etat
	Moudjar Nesrine	Architecte
	Garat Salem	Assistant ingénieur
	Haniche Hamza	Ingénieur d'Etat
	Makhechouche Khedidja	Administrateur territorial principal
	Belhadi Fathia	Administrateur territorial
Kerrache Mustapha	Ingénieur d'Etat	

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
NAAMA	Ben Guernia Ahmed	Ingénieur en chef
	Mentefa Ali	Ingénieur principal
	Maati Omar	Ingénieur d'Etat
	Benoudjafer Mohamed	Ingénieur en chef
	Beriche Houari	Ingénieur principal
	Gasmi Mouffak	Technicien supérieur
	Djebli Slimane	Architecte
	Aouragh Abdelkader	Conservateur principal des forêts
	Youcefi Ahmed Toufik	Conservateur principal des forêts
	Houbch Mejdoub	Géomètre
	Moulay Kadda	Inspecteur divisionnaire
	Mokhtari Ahmed	Ingénieur d'Etat
AIN TEMOUCHENT	Gorine Mohamed Amine	Ingénieur d'Etat
	Mamad Mohamed	Ingénieur principal
	Belgherras Mohammed El Nedhir	Ingénieur en chef
	Gherras Boumediene	Ingénieur d'Etat
	Benzerbadj Youcef	Ingénieur en chef
	Aouggad Houari	Ingénieur d'Etat
	Guenaoui Sid Ahmed	Ingénieur principal
	Twati Tinhinane Nadia	Ingénieur principal
	Bachir Abdelkader	Subdivisionnaire
	Guecisa Abdelkrim	Architecte
	Chafai Halima	Ingénieur d'Etat
	Abbes Mohamed El Amine	Ingénieur principal
GHARDAIA	Ben Zana Nour Eddine	Ingénieur d'Etat
	Messai Belkacem Brahim	Ingénieur d'application
	Zahouani Abdelhafid	Ingénieur d'Etat
	Reciouï Brahim	Ingénieur d'Etat principal
	Hadj Said Brahim	Ingénieur en chef
	Hamaimi Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Ben Zana Abdelaziz	Ingénieur d'Etat
	Metiaz Brahim	Architecte
	Boucenna Slimane	Inspecteur principal
	Bahoura Abdelkrem	Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
RELIZANE	Ghali Menouer	Ingénieur principal
	Benadouda Djamel	Ingénieur d'Etat
	Djili Houari	Ingénieur d'Etat
	Benyettou Said	Ingénieur en chef
	Boukhatem Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Mezeddek Ahmed	Ingénieur en chef
	Cheddar Abdelkader	Subdivisionnaire
	Barka Ghalamallah	Subdivisionnaire
	Baha Miloud	Subdivisionnaire
	Aissaoui Houari	Ingénieur principal
	Benzaoucha Youcef	Ingénieur d'Etat
	Belhabib Abdelkader	Ingénieur d'Etat
TIMIMOUN	Sidi Moussa Abdallah	Architecte
	Mebarki El-Habib	Architecte
	Mabrouki Ali	Ingénieur d'Etat
	Ben Hammadi Abdelmadjid	Ingénieur d'Etat
	Zerari Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Abboussi Ahmed	Technicien supérieur
	Ghandour M'Hammed	Ingénieur d'Etat
	Selka Ali	Architecte
	Aichaoui Dalila	Ingénieur principal
	Bambraoui Fadila	Technicien supérieur
	Bellakhdar Mustapha	Ingénieur d'Etat
	Kerzaz Moustafa	Technicien supérieur
BORDJ BADJI MOKHTAR	Arbiladmi Abdellah	Ingénieur d'Etat
	El Hor Souleyman	Ingénieur d'Etat
	Dahbi Ahmed	Ingénieur principal
	Dalile Mohammed Elghali	Ingénieur d'Etat
	Cheikh Yekna Alouata	Inspecteur
	Zenani Abderrahmane	Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
OULED DJELLAL	Djemai Mohamed	Ingénieur principal
	Graimou Abderrazak	Ingénieur d'Etat
	Herzallah Hocine	Ingénieur d'Etat
	Simozrag Mahfoudh	Ingénieur d'Etat
	Fraihat Brahim	Ingénieur d'Etat
	Khelifa Mohamed Lakhdar	Ingénieur principal
	Habchi Mohamed Larbi	Ingénieur d'Etat
	Cherroun Farid	Inspecteur principal
	Kouadria Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Benhafnaoui Rabah	Ingénieur d'Etat
	Essaid Abdallah	Ingénieur d'Etat
	Lebbaz Abderrezak	Ingénieur d'Etat
BENI ABBES	Touati Mustapha	Ingénieur d'Etat
	Barka Merbouha	Ingénieur principal
	Berkane Ayyoub	Architecte
	Kahlouche Abdessamed	Ingénieur d'Etat
	Brouki Elmenouar	Ingénieur d'Etat
	Chadel Mohamed Khalil	Administrateur principal
	Salmi Mohammed Amin	Architecte
	Aichaoui Ahmed	Enquêteur principal
	Brik Ali	Ingénieur d'Etat
	Melouah Rabeh	Ingénieur d'Etat
IN SALAH	Guidal Ahmed	Administrateur principal
	Bouteggui Abd Esamad	Assistant ingénieur d'Etat
	Ben Brahim Bousmaha	Ingénieur d'Etat
	Almine Mebirik	Technicien supérieur
	Chabli Mohammed Abdellah	Inspecteur principal
	Telalat Abdelhai	Ingénieur principal
	Chanay Youssef	Administrateur
	Elmaltaoui Mebarek	Technicien supérieur
	Ben Alioua Abd Elouaheb	Ingénieur principal
	Reggani Zin Elabidine	Administrateur
	Chaoudi M'Hammed	Architecte en chef

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
IN GUEZZAM	Belouafi Cherif	Ingénieur d'Etat
	Abdel Hadi Ali	Architecte
	Hamdi Ibrahim	Technicien supérieur
	Iliman Msalem	Ingénieur d'Etat
	Oudjab Abdel Kader	Administrateur
	Abid Omar	Ingénieur d'Etat
	Dabou Mbarak	Administrateur territorial
	Malouki Abd El Allah	Attaché d'administration principal
	Abdou Ali Mohamed	Administrateur analyste
	Ben Azouz El Arbi	Administrateur territorial principal
	Messaoudi Abd Allah	Ingénieur d'Etat
Boukar Abd El Basset	Ingénieur d'Etat	
TOUGGOURT	Mehalli Mohammed Yacine	Ingénieur d'Etat
	Boubekri Mourad	Ingénieur d'Etat
	Djouamaa Nadjah	Ingénieur d'Etat
	Mesmari Abderezzek	Ingénieur d'Etat principal
	Chinoun Fayçal	Ingénieur principal
	Hammadi Bachir	Ingénieur principal
	Telli Mebrouk	Ingénieur principal
	Chacha Abdelouahab	Ingénieur d'Etat
	Ben Aicha Ahmed Laid	Ingénieur d'Etat principal
	Boulenouar Mounir	Ingénieur d'Etat
	Mazouzi Mohammed Tayeb	Ingénieur principal
Ben Rezguia Ishak	Ingénieur d'Etat	
DJANET	Kehila Moussa	Ingénieur
	Derouiche Omar	Ingénieur principal
	Boutabza Farid	Ingénieur d'Etat
	Chaliali Fatma	Ingénieur d'Etat
	Reffada Khalil	Ingénieur d'Etat
	Marmouri Elhoussein	Ingénieur d'Etat
	Bouddaraoui Mohammed	Ingénieur
Chenini Abdelkarim	Ingénieur d'Etat	

WILAYA	NOM ET PRENOM	GRADE OU FONCTION
EL MEGHAIER	Goubi Rachida	Ingénieur d'Etat
	Soufi Fahima	Ingénieur d'Etat
	Salhi Farid	Ingénieur principal
	Belmehdi Salah	Ingénieur principal
	Kehil Mohammed	Ingénieur principal
	Zairi Hanan	Ingénieur d'Etat
	Kriker Aicha	Architecte principal
	Miloudi Malika	Ingénieur d'Etat
	Benferhat Mounir	Architecte principal
	Touati Moundjiya	Ingénieur d'Etat
	Sadaoui Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Bensadi Abdelalim	Ingénieur principal
EL MENIAA	Arradj Mohammed	Ingénieur d'Etat
	Medkour Ayoub	Architecte
	Hadj Kaddour Moustafa	Administrateur territorial
	Souilem Chikh	Ingénieur principal
	Loghrab Afaf	Architecte
	Kort Hamza	Administrateur
	Ouggad Souad	Administrateur territorial
	Slimani Othmane	Administrateur territorial
	Khebbachi Lazhar	Architecte principal
	Larbi Zineb	Administrateur territorial

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE
ET DES AYANTS-DROIT**

**Arrêté du 26 Joumada El Oula 1445 correspondant au
10 décembre 2023 portant nomination des membres
du conseil d'administration du musée régional du
moudjahid de Khenchela.**

Par arrêté du 26 Joumada El Oula 1445 correspondant au 10 décembre 2023, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, au conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Khenchela,

MM. :

- Abdessalam Ali, représentant du ministre des moudjahidine et des ayants-droit, président ;
- Douba Mokhtar, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Drizi Abdelkader, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Zaize Taher, représentant du ministre des finances ;
- Loucif Toufik, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- Bougueffa Mohamed Lazhar, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat ;
- Bouderbala Bachir, représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Alouani Mohamed, représentant de la ministre de la culture et des arts ;
- Ahmed Dali Amar, représentant du ministre de la communication ;
- Naoui Ben Mabrouk, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Zouaoui El Yazid, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- Abassi Bouzid, représentant de l'organisation nationale des moudjahidine ;
- Jridi Ali, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada ;
- Zrari Djabari, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.

**Arrêté du 10 Joumada Ethania 1445 correspondant au
23 décembre 2023 portant nomination des membres
du conseil d'administration du musée régional du
moudjahid de Biskra.**

Par arrêté du 10 Joumada Ethania 1445 correspondant au 23 décembre 2023, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, au conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Biskra,

Mmes. et MM. :

- Ben Slimane Salem, représentant du ministre des moudjahidine et des ayants-droit, président ;
- Brahimi Khaled, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Boudjelal Djalale, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Balioz Karima, représentante du ministre des finances ;
- Mdjahed Sofiane, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- Boubidi Abdelaziz, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat ;
- Baaziz Azzedine, représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Manaa Omar, représentant de la ministre de la culture et des arts ;
- Nedat Boulanouar, représentant du ministre de la communication ;
- Nafti Ouafia, représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Elhassani Moulay Abdelkarim, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- Didiche Belkacem, représentant de l'organisation nationale des moudjahidine ;
- El Amri Ramdane, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada ;
- Boudjemaa Abdelhamid, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998, complété, fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe « II » portant classement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés annexée à l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement, en ce qui concerne le classement des établissements hospitaliers spécialisés en catégories « A », « B » et « C » comme suit :

« ANNEXE II

SPECIALITE	ETABLISSEMENT HOSPITALIER SPECIALISE	WILAYAS	CLASSEMENT
..... (sans changement)			
Urgences médico-chirurgicales (sans changement)		
	Hôpital des urgences médico-chirurgicales d'El Bouni	Annaba	A
..... (le reste sans changement) ».			

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024.

Le ministre de la santé

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelhak SAIHI

Laziz FAID

Abdelouahab LAOUICI

Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012, modifié et complété, fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement, est complétée en ce qui concerne le classement des établissements publics hospitaliers comme suit :

« ANNEXE 2

A - Classement des établissements publics hospitaliers

1- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « A »

..... (sans changement)

2- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « B »

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
.....	(sans changement)
Oran (sans changement)
	— Sidi Chahmi
	— Gdyl
.....	(le reste sans changement)

3- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « C »

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
.....	(sans changement)
Oran (sans changement)
	— El Karma
.....	(le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024.

Le ministre de la santé

Le ministre des finances

Abdelhak SAIHI

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI

Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012, modifié et complété, fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement, est complétée en ce qui concerne le classement des établissements publics hospitaliers comme suit :

« ANNEXE 2

A - Classement des établissements publics hospitaliers

1- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « A »

..... (sans changement)

2- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « B »

..... (sans changement)

3- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « C »

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
..... (sans changement)	
Chlef (sans changement) - Aïn Merane
..... (sans changement)	
Sétif (sans changement) - Béni Aziz
..... (sans changement)	
Illizi (sans changement) - In Amenas
..... (sans changement)	
Ghardaïa (sans changement) - Berriane
Relizane (sans changement) - Mendès
Touggourt	- Tamacine
..... (le reste sans changement)	».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024.

Le ministre de la santé Le ministre des finances

Abdelhak SAIHI Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,
le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI